

Arrêt

n° 273 426 du 30 mai 2022
dans l'affaire X/I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître M. ROBERT, avocat,
Avenue de la Toison d'Or 28,
6900 MARCHE-EN-FAMENNE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2020 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, interdiction d'entrée, prise le 26 novembre 2020, notifiée au requérant en date du 04.12.2020* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2022 convoquant les parties à comparaître le 24 mai 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE *loco* Me M. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en 1991 en possession d'un visa long séjour en vue de rejoindre son père.

1.2. Le 29 juillet 1992, un certificat d'inscription au registre des étrangers lui aurait été délivré.

1.3. Le 10 mars 1995, il aurait été écroué à la prison de Jamioulx pour des faits commis par un mineur d'âge et aurait été libéré le 24 mars 1995.

1.4. Le 28 avril 1995, il aurait été inscrit au registre de la population et mis en possession d'une carte d'identité pour étranger par l'administration communale de Charleroi.

1.5. Le 16 octobre 1995, il aurait, à nouveau, été écroué à Jamioulx. Le 11 mars 1996, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis de trois ans pour la moitié pour infraction à la loi sur les stupéfiants et vol aggravé commis la nuit.

1.6. Le 12 juillet 1996, il aurait été libéré.

1.7. Le 25 septembre 1997, il aurait été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de trois mois d'emprisonnement avec sursis de trois ans pour détention de stupéfiants.

1.8. Le 1^{er} mai 1999, il a été placé sous mandat d'arrêt pour des faits de vol à l'aide de violence ou de menace et le 22 octobre 1999, il a été condamné pour ces faits à une peine devenue définitive de six mois et à une peine de deux mois d'emprisonnement.

1.9. Le 25 octobre 1999, il aurait été libéré de prison.

1.10. Le 15 février 2000, il aurait été, à nouveau, placé sous mandat d'arrêt pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausse clef et, le 25 mai 2000, il aurait été condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de dix mois d'emprisonnement pour ces faits.

1.11. Le 29 mars 2001, il a été condamné, en état de récidive spéciale, par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de trois mois d'emprisonnement pour détention de stupéfiants.

1.12. Le 11 mai 2001, il aurait été libéré à l'expiration de sa peine.

1.13. Le 1^{er} avril 2002, il a été placé sous mandat d'arrêt pour de nouveaux faits de vols qualifiés et le 13 mai 2002, il a été condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de douze mois d'emprisonnement pour vol qualifié, rébellion et port d'arme prohibé.

1.14. Le 25 juin 2002, il a été condamné, en état de récidive légale, par la Cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de deux mois d'emprisonnement pour coup ou blessure volontaire, ayant causé une maladie ou une incapacité de travail.

1.15. Le 10 juillet 2002, il a été condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de six mois d'emprisonnement pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausse clef.

1.16. Le 11 décembre 2002, il aurait bénéficié d'une permission de sortie de prison mais n'aurait cependant pas réintégré la prison à la date convenue mais douze jours plus tard.

1.17. Le 23 décembre 2002, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de six mois d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires envers des inspecteurs de police et rébellion.

1.18. Le 23 mai 2003, il aurait, à nouveau, bénéficié d'une permission de sortie mais n'aurait pas réintégré la prison à la date convenue mais cinq jours plus tard.

1.19. Le 25 septembre 2003, il aurait été condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de trois ans d'emprisonnement pour vol à l'aide de violence ou de menace à plusieurs avec véhicule pour faciliter le vol ou assurer la fuite, en employant des armes ou en montrant des armes. Ce jugement condamne également le requérant à une peine devenue définitive de six mois d'emprisonnement pour détention de cocaïne.

1.20. Le 17 mars 2004, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de trois mois d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires alors que le requérant est en détention.

1.21. Le 19 mai 2005, il a été condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de cinq mois d'emprisonnement pour avoir acquis et détenu de l'héroïne.

1.22. Le 5 juillet 2006, il aurait bénéficié d'une libération conditionnelle mais cette dernière aurait été révoquée en date du 25 septembre 2006.

1.23. Le 3 octobre 2006, il a été écroué sous mandat d'arrêt pour des faits de vols à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausse clef et le 1^{er} mars 2007, il a été condamné pour ces faits à une peine devenue définitive de dix mois d'emprisonnement.

1.24. Le 24 mars 2010, il aurait été libéré de prison à l'expiration de la peine.

1.25. Le 25 mars 2010, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de trois mois d'emprisonnement pour faux et usage de faux, menace avec ordre ou sous condition dans l'attentat contre les personnes ou les propriétés, coups et blessures volontaires.

1.26. Le 21 mai 2010, l'administration communale de Chatelet lui aurait délivré une carte F +.

1.27. Le 21 mars 2011, il a été condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de six mois d'emprisonnement pour tentative de vol et à deux mois d'emprisonnement pour outrage à agent de police.

1.28. Le 12 mai 2011, il a été placé sous mandat d'arrêt pour vol à l'aide de violence ou de menace et infraction à la loi sur les stupéfiants et, le 16 septembre 2011, il a été condamné pour ces faits à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement.

1.29. Le 17 novembre 2011, sa carte F+ aurait été supprimée.

1.30. Le 4 avril 2013, il aurait bénéficié d'une libération conditionnelle.

1.31. Le 6 janvier 2014, il aurait été mis en possession d'une carte C par la ville de Charleroi.

1.32. Le 8 janvier 2014, il a été placé sous mandat d'arrêt pour recel et le 20 mai 2014, il a été condamné, en état de récidive légale, par la Cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive d'un an pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausse clef et recèle. Il a été également condamné le même jour à une peine de six mois d'emprisonnement pour port d'arme prohibé.

1.33. Le 2 janvier 2016, il a été libéré de prison à l'expiration de sa peine.

1.34. Le 21 septembre 2016, il a, à nouveau été placé sous mandat d'arrêt pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausse clef et le 5 janvier 2017, il a été condamné, en état de récidive légale, à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis de cinq ans pour ce qui excède six mois pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausse clef et vol simple.

1.35. Le 17 février 2017, il a été libéré de manière provisoire.

1.36. Le 14 juillet 2017, il a, à nouveau, été placé sous mandat d'arrêt pour des faits de vols et infraction à la loi sur les stupéfiants et le 23 novembre 2017, il a été condamné pour ces faits par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de trente mois d'emprisonnement avec sursis de cinq ans pour ce qui excède douze mois.

1.37. Le 4 janvier 2018, il a été provisoirement libéré.

1.38. Le 22 septembre 2018, il a été placé sous mandat d'arrêt pour vol à l'aide de violence ou de menace et le 25 septembre 2018, le mandat d'arrêt a fait l'objet d'une main levée.

1.39. Le 22 mai 2019, il a été écroué sous mandat d'arrêt pour infraction à la loi sur les stupéfiants, gravierie et harcèlement et le 16 décembre 2019, et condamné pour ces faits à une peine devenue définitive de cinq ans d'emprisonnement pour ces faits ainsi que pour d'autres faits à une peine devenue définitive de cinq ans d'emprisonnement.

1.40. Le 28 mai 2019, les sursis prononcés le 14 juillet 2017 et le 5 janvier 2017 ont été révoqués.

1.41. Le 9 janvier 2020, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de trente-sept mois d'emprisonnement pour violation de la loi sur les stupéfiants, harcèlement, menace verbale avec ordre ou sous condition dans l'attentat contre les personnes, les propriétés, tentative de vol et grivèlerie.

1.42. Le 28 août 2020, un questionnaire « droit d'être entendu » lui a été remis en prison. Il y a répondu le 14 septembre 2020.

1.43. En date du 26 novembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, laquelle lui a été notifiée le 4 décembre 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 22, § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et, sur base de l'article 7, alinéa 1er, 3°, il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, pour les motifs suivants :

Votre présence est signalée la première fois sur le territoire le 28 mars 1991, date à laquelle vous arrivez en Belgique afin de rejoindre votre père E. M. M. après avoir obtenu un visa de type D long séjour.

Le 29 janvier 1992, l'Administration communale de Charleroi vous délivre un certificat d'inscription au registre des étrangers.

Le 10 mars 1995, vous êtes écroué à la prison de Jamioulx pour des faits commis par un mineur d'âge et êtes libéré le 24 du même mois.

Le 28 avril 1995, vous êtes inscrit au registre de la population et vous êtes mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers par la commune de Charleroi.

Le 16 octobre 1995, vous êtes de nouveau enfermé à Jamioulx. Le 11 mars 1996, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour la moitié du chef d'avoir détenu, acquis, délivré à titre onéreux ou à titre gratuit une quantité indéterminée d'héroïne et d'en avoir facilité à autrui l'usage ; d'avoir usé en groupe des substances stupéfiantes, en l'espèce de l'héroïne ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que le vol a été commis la nuit (2 faits). Vous avez commis ces faits entre le 4 juillet et le 16 octobre 1995.

Le 12 juillet 1996, vous êtes libérés de Jamioulx.

Le 25 septembre 1997, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans du chef d'avoir détenu des matières stupéfiantes.

Le 1^{er} mai 1999, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt pour des faits de vols à l'aide de violences ou de menaces. Le 22 octobre 1999, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Ce même jugement vous condamne à une peine de 2 mois d'emprisonnement du chef de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (2 faits). Vous avez commis ces faits entre le 07 avril et le 30 avril 1999.

Le 25 octobre 1999, vous êtes libérés de prison.

Le 15 février 2000, vous êtes placé sous mandat d'arrêt pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Le 25 mai 2000, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Vous avez commis ce fait le 14 février 2000.

Le 29 mars 2001, vous êtes condamné, en état de récidive spéciale, par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement du chef de détention de stupéfiants. Vous avez commis ces faits le 09 octobre 2000 alors que vous étiez détenu à la prison de Jamioulx.

Vous êtes libéré le 11 mai 2001 à l'expiration de la peine.

Le 1^{er} avril 2002, vous êtes placé sous mandat d'arrêt pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Le 13 mai 2002, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (2 faits), de rébellion, de port d'armes prohibées. Vous avez commis ces faits entre le 22 février et le 31 mars 2002.

Le 25 juin 2002, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par le Cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 2 mois d'emprisonnement du chef de coups ou blessures volontaires, coups ayant causé une maladie ou une incapacité de travail. Vous avez commis ces faits le 30 octobre 2000.

Le 10 juillet 2002, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement du chef de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Vous avez commis ce fait le 31 mars 2002.

Le 11 décembre 2002, vous bénéficiez d'une permission de sortie. Vous ne réintégrez pas la prison à la date convenue mais bien 12 jours plus tard soit le 23 décembre 2002.

Le 23 décembre 2002, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement du chef de coups ou blessures volontaires envers des inspecteurs de police à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions avec la circonstance que les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie ; de rébellion. Vous avez commis ces faits le 23 mars 2002.

Le 23 décembre 2002, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 4 mois d'emprisonnement du chef de vol simple. Vous avez commis ce fait le 22 décembre 2001.

Le 23 mai 2003, vous bénéficiez d'une permission de sortie. Vous ne réintégrez pas la prison à la date convenue mais bien 5 jours plus tard.

Le 25 septembre 2003, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, que vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer votre fuite, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé, fait commis le 27 mai 2003. Ce même jugement vous condamne, en état de récidive spéciale, à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement du chef d'avoir détenu, acquis une quantité de cocaïne. Vous avez commis ces faits entre le 23 et le 28 mai 2003 lors de votre permission de sortie.

Le 17 mars 2004, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement du chef de coups ou blessures volontaires. Vous avez commis ce fait en détention, à savoir le 1^{er} mars 2003.

Le 19 mai 2005, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 5 mois d'emprisonnement du chef d'avoir acquis et détenu une quantité indéterminée d'héroïne. Vous avez commis ce fait en détention, à savoir le 07 juillet 2004.

Le 05 juillet 2006, vous bénéficiez d'une libération conditionnelle, celle-ci sera cependant révoquée le 25 septembre 2006.

Le 03 octobre 2006, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt pour des faits de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Le 1^{er} mars 2007, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par la Cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement du chef de

tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (2 faits). Vous avez commis ces faits le 03 octobre 2006.

Le 24 mars 2010, vous êtes libéré à l'expiration de la peine.

Le 25 mars 2010, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement du chef de faux et usage de faux ; de menaces, soit par écrit anonyme ou signé, avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés ; de coups ou blessures volontaires. Vous avez commis ces faits en détention, entre le 1er décembre 2006 et le 29 janvier 2007.

Le 21 mai 2010, l'Administration communale de Châtelet vous délivre une carte F+.

Le 21 mars 2011, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de 6 mois d'emprisonnement du chef de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs et à une peine d'emprisonnement de 2 mois du chef d'outrage à agent de police. Vous avez commis ces faits entre le 1er et le 2 février 2011.

Le 12 mai 2011, vous êtes placé sous mandat d'arrêt pour vol à l'aide de violences ou de menaces, infraction à la loi sur les stupéfiants. Le 16 septembre 2011, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces soit pour vous maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer votre fuite avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; d'avoir acquis et détenu une quantité indéterminée de cocaïne. Vous avez commis ce fait le 12 mai 2011.

Le 04 avril 2013, vous bénéficiez d'une libération conditionnelle.

Le 06 janvier 2014, vous êtes mis en possession d'une carte C par la commune de Charleroi.

Le 08 janvier 2014, vous êtes placé sous mandat d'arrêt du chef de recel. Le 20 mai 2014, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par la Cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 1 an du chef de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs et de recel. Vous avez commis ces faits le 8 janvier 2014. Cet arrêt vous condamne également à une peine de 6 mois d'emprisonnement du chef de port d'armes prohibées ; port d'arme blanche. Vous avez commis ces faits le 05 mai 2013. L'arrêt sanctionne également le fait de vol établi par le jugement prononcé par le Tribunal correctionnel de Charleroi le 17 octobre 2014.

Le 02 janvier 2016, vous êtes libéré à l'expiration de la peine.

Le 21 septembre 2016, vous êtes placé sous mandat d'arrêt du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs.

Le 05 janvier 2017, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 6 mois du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; de vol simple. Vous avez commis ces faits entre le 13 juillet et le 20 septembre 2016. Le sursis a été révoqué par jugement prononcé le 28 mai 2019 par le Tribunal correctionnel de Charleroi.

Le 17 février 2017, vous êtes provisoirement libéré.

Le 14 juillet 2017, vous êtes à nouveau placé sous mandat d'arrêt pour des faits de vols, d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

Le 23 novembre 2017, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 12 mois du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; de coups ou blessures volontaires à un agent de la force publique à l'exercice de ses fonctions avec la circonstance que les coups ont causé une maladie paraissant incurable, ou une incapacité de travail personnel de plus de 4 mois, ou la perte de l'usage absolu d'un organe, ou la mutilation grave ; de tentative de vol ; de rébellion ; de port d'armes par destination en l'espèce un hachoir et un couteau de cuisine. Vous avez commis ces faits la nuit du 13 au 14 juillet 2017. Le sursis a été révoqué par jugement prononcé le 28 mai 2019 par le Tribunal correctionnel de Charleroi.

Le 04 janvier 2018, vous êtes provisoirement libéré.

Le 22 septembre 2018, vous êtes placé sous mandat d'arrêt du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces. Vous êtes libéré le 25 septembre 2018 suite à une mainlevée du mandat d'arrêt.

Le 22 mai 2019, vous êtes écroué sans mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de gravellerie, de harcèlement. Le 16 décembre 2019, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (2 faits); de vol ; d'abus de confiance ; de bris de scellés volontaire ; de violation de domicile ; de dégradation volontaire de propriétés immobilières d'autrui ; de dégradation volontaire de clôtures urbaines ou rurales ; de port d'armes prohibées, en l'espèce un couteau à cran d'arrêt et un couteau papillon (2 faits) ; de port d'armes par destination, en l'espèce un couteau de cuisine (2 faits). Vous avez commis ces faits entre le 27 juin 2017 et le 21 septembre 2018.

Le 09 janvier 2020, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 37 mois d'emprisonnement du chef d'avoir détenu, acquis et transporté une quantité indéterminée de cocaïne ; de harcèlement ; de menaces verbales avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés ; de tentative de vol ; de gravellerie. Vous avez commis ces faits entre le 16 et le 21 mai 2019.

Conformément à l'article 62§1er, vous avez été entendu avant cette décision. En effet, un questionnaire droit d'être entendu vous a été remis le 28 août 2020 auquel vous avez répondu le 14 septembre 2020 par les informations suivantes :

Vous parlez le berbère et savez lire et un peu écrire le français ; vous êtes en Belgique depuis 30 ans dans le cadre d'un regroupement familial ; vous avez perdu votre titre de séjour et n'avez pu le refaire suite à votre détention ; vous souffrez d'épilepsie, de traumatisme crânien, d'une fracture à la jambe pour lesquels vous êtes soigné et surveillé en permanence en Belgique ; vous étiez inscrit en adresse de référence chez votre mère à Châtelet en attendant de trouver un centre ; vous êtes célibataire sans enfant ; vous avez toute votre famille en Belgique, votre mère ainsi que vos frères et soeur, une de vos sœurs habitent aux Pays-Bas, vous avez 42 neveux en Belgique ayant tous une situation stable ; vous n'avez pas de famille au Maroc, tout le monde est en Belgique sauf votre soeur qui se trouve aux Pays-Bas ; vous avez été scolarisé dans une école d'enseignement spécialisé en primaire, vous n'avez pas de diplôme car vous avez été placé dans un home ; vous n'avez jamais travaillé à cause de vos problèmes médicaux ni en Belgique ni ailleurs ; vous n'avez jamais été incarcéré ni condamné ailleurs qu'en Belgique ; votre vie est en Belgique, vous êtes ici depuis 30 ans avec toute votre famille, vous ne connaissez pas le Maroc, vous avez toujours vécu en Belgique.

Vous ne transmettez aucun document attestant vos dires.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH ci-après). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et les enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par ledit article lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Vous déclarez avoir toute votre famille en Belgique, à savoir votre mère, vos frères et soeurs ainsi que vos neveux. En effet, la plus grande partie de votre famille vit en Belgique, votre mère a la nationalité marocaine mais dispose d'un titre de séjour belge, vos frères et soeur vivant sur le territoire ont tous la nationalité belge.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Vous êtes majeur et vous ne prouvez pas qu'un lien de dépendance existe entre vous et votre famille. La dernière visite que vous avez reçue en prison date du 29 novembre 2017 ce qui signifie que lors de vos deux dernières incarcérations vous n'avez reçu aucune visite des membres de votre famille. Vous

n'avez plus de contact physique avec votre famille au moins depuis le 22 mai 2019 date de votre dernière détention. Vous n'avez bénéficié ni de permission de sortie, ni de congé pénitentiaire depuis cette date.

Par jugement du 09 janvier 2020, vous avez été condamné pour des faits de harcèlement et de menaces envers votre propre frère.

Vous êtes célibataire sans enfant.

Il est possible que vous continuiez à entretenir des liens avec votre famille par le biais d'appels téléphoniques, lettres manuscrites. Ce contact pourra être maintenu en cas d'éloignement vers le Maroc.

Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH au vu de l'âge auquel vous êtes arrivé en Belgique, à savoir 13 ans et du temps que vous avez passé sur le territoire.

Cependant, il est à noter que ledit article stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

L'ingérence de l'État dans votre droit à exercer votre vie privée en Belgique est toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

Force est de constater que vous représentez un danger pour l'ordre public, vous êtes connu des autorités judiciaires depuis le 16 octobre 1995, vous avez commis les premiers faits délictueux le lendemain de votre majorité c'est-à-dire le 04 juillet 1995, alors que vous étiez arrivé en Belgique seulement 5 ans plus tôt et avez été condamné à plusieurs reprises pour des faits d'une gravité certaine, démontrée à suffisance par les condamnations prononcées à votre égard. Il est important de rappeler que vous êtes condamné à plusieurs reprises en état de récidive légale.

Vous avez également déclaré avoir fait l'objet de placement étant plus jeune. Votre casier judiciaire est très chargé.

Vous avez gravement porté atteinte à l'ordre public.

Dans son jugement du 09 janvier 2020, le Tribunal prend en compte la nature et la gravité des faits perpétrés, votre absence de prise en compte de toutes les règles de vie en société, le fait que vous vous en êtes pris tant aux biens qu'à la tranquillité de votre propre famille, de la récurrence des faits et de vos antécédents judiciaires.

Vous avez reconnu être un consommateur assidu de produits stupéfiants, depuis de nombreuses années et devoir commettre des vols pour assouvir votre toxicomanie et ne plus vous souvenir des délits commis.

Le Tribunal relève dans son jugement du 16 décembre 2019 que vous affichez un mépris certain pour l'intégrité physique et la propriété d'autrui, le caractère particulièrement traumatisant de ce type de faits qui révèle une audace particulière en votre chef. Vous troublez gravement l'ordre public en renforçant le sentiment d'insécurité de la population.

Par jugement du 28 mai 2019, le Tribunal correctionnel de Charleroi a révoqué 2 sursis accordés pour des peines prononcées car vous ne respectez pas les conditions probatoires de celui-ci. En effet, il a été très difficile pour l'assistante d'entrer en contact avec vous, vous avez continué de vous droguer et à commettre des faits délictueux, votre comportement a été signalé comme inquiétant.

Par son arrêt du 20 mai 2014, la Cour refuse de vous accorder la peine de travail que vous sollicitez : « mesure qui est en l'espèce totalement inadéquate et risquerait de susciter un sentiment d'impunité, en raison des très nombreux antécédents judiciaires de l'intéressé qui vit dans l'oisiveté et commet sans cesse des délits depuis son plus jeune âge, ne manifestant de la sortie aucune volonté de s'intégrer dans la société ». L'arrêt relève également à votre sujet : « il ne tient en outre aucun compte des

avertissemens reçus de la justice, puisque, notamment, la libération conditionnelle dont il avait bénéficié a dû être révoquée le 25 septembre 2006. Il résulte également des explications de son conseil que le prévenu avait promis, à l'occasion de sa comparution devant la commission de défense sociale, de modifier son comportement et ne plus recommencer ses méfaits, ce qui avait entraîné la levée de la mesure d'internement décidée en juin 2012, promesse qui n'a cependant pas été tenue, et les faits du 05 mai 2013 ont été commis alors que le prévenu était sorti de prison depuis le mois d'avril seulement. (...) L'ensemble de ces éléments entraîne la nécessité de lui faire application d'une peine d'emprisonnement supérieur au minimum légal, (...) et nécessairement ferme en raison de ses lourds antécédents, pour protéger la population de ses agissements, à tout le moins pendant un certain temps».

Vous n'êtes pas digne de confiance, pour chaque mesure de faveur vous ayant été accordée vous avez transgressé les règles.

Vous ne respectez ni les conditions imposées par une libération conditionnelle ni celles d'un sursis probatoire. Vous avez réintégré la prison ultérieurement à la date prévue lors de plusieurs mesures d'exécution de la peine (congé pénitentiaire/ permission de sortie).

Et par-dessus tout, vous récidivez malgré le nombre impressionnant de condamnations à votre actif. Vous comptez plus de 20 condamnations. Rien ne vous arrête, ni même les détentions vu que vous avez commis des faits répréhensibles à plusieurs reprises durant celles-ci et pour lesquels vous avez été condamné.

De plus, vous vous faites défavorablement remarquer en prison, vous êtes connu pour des faits allant du tapage nocturne à de la détention d'alcool en cellule, mais aussi pour avoir tenu des propos insultants et menaçants ou bien plus grave pour avoir déclenché un incendie volontaire. Encore en 2020, vous êtes sanctionné pour des refus d'ordre, dégradations de matériel du servant, troubles à l'ordre public, provocation et encore une fois dégradation du matériel. Ces éléments permettent de considérer qu'un risque de commission de nouvelles infractions n'est pas écarté. Vous persistez dans la délinquance alors même que vous vous trouvez en prison.

Vous alternez emprisonnement et période infractionnelle. Depuis 2009, vous n'avez pas passé une seule année complète sans commettre des faits ou être enfermé en prison.

Vu la gravité des faits que vous avez commis et votre lourd passé judiciaire, vous êtes considéré comme représentant un grave danger pour l'ordre public.

Loin de vous amender, vous persistez dans la délinquance, et vous vous êtes installé dans la marginalité et ce, malgré les avertissements sérieux et répétés qui vous ont été donnés par la justice. Ces avertissements constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci.

Vous vous êtes distingué dans de nombreuses formes de délinquance.

Vous avez été condamné à plus de 20 peines d'emprisonnement. Ces condamnations ont chaque fois sanctionné une série d'infractions, en sorte qu'il peut être parlé d'un comportement délinquant habituel dans votre chef. Le taux des peines qui vous ont été infligées est un indice de la gravité de ces infractions répétées. Il ne peut être que valablement constaté que vous constituez un danger pour la société.

Il est important de protéger durablement la société des risques de réitération de comportement semblables.

Dans le cadre de l'examen d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-dessus.

Vous êtes arrivé en Belgique à l'âge de 13 ans, vous êtes actuellement âgé de 43 ans. Vous avez passé plus de 30 ans sur le territoire. Cependant, depuis votre arrivée, vous n'avez cessé de vous faire défavorablement remarquer. Votre dossier fait état de différentes mesures de placement en tant que

mineur mais aussi d'emprisonnement en tant que majeur. En effet, depuis votre majorité, vous alternez prison et période infractionnelle. Depuis votre majorité, vous avez passé plus de temps en prison qu'en liberté. Vous avez passé plus de 17 ans sur 25 en prison, ce qui ne vous laisse pas beaucoup de temps pour vous intégrer en Belgique. Lorsque vous n'êtes pas en prison, vous commettez des délits pour vous y conduire de nouveau.

Vous avez déclaré commettre des vols dans le but de vous procurer des substances stupéfiantes, on ne peut dès lors écarter un risque de récidive dès votre sortie de prison, votre addiction n'étant toujours pas soignée.

Vous avez déclaré dans le questionnaire droit d'être entendu souffrir d'épilepsie, de traumatisme crânien, d'une fracture à la jambe. Vous déclarez être soigné en Belgique mais vous n'en donnez aucune preuve. Le feuillet explicatif du questionnaire droit d'être entendu mentionne qu'il est de votre devoir de fournir des preuves des éléments que vous avancez pour que ceux-ci soient pris en considération. Vous n'apportez aucune preuve des traitements vous étant administrés.

Le 13 octobre 2020, soit un mois après avoir réceptionné votre questionnaire, l'Office des étrangers vous a encore laissé la possibilité de transmettre ces pièces en contactant la prison de Marche-en-Famenne. Au 13 novembre 2020, ces documents n'étaient toujours pas réceptionnés par l'Office.

Cependant, une analyse médicale a tout de même été effectuée à partir des informations que nous avons en notre possession et dont nous avons connaissance vous concernant c'est-à-dire vos déclarations, il a été évalué que votre état de santé n'empêche pas un maintien temporaire en centre fermé, qu'il ne rend pas un voyage impossible. Il n'a pas été possible d'analyser la disponibilité de votre traitement médical dans votre pays d'origine pour la simple et bonne raison que vous n'en avez pas fait mention dans le questionnaire droit d'être entendu.

Il ne peut être conclu à une violation de l'article 3 de la CEDH.

Vous avez déclaré n'avoir jamais travaillé pour des raisons de santé, cependant vous n'avez pas été reconnu invalide par la mutuelle. Vous avez perçu le revenu d'intégration sociale à plusieurs reprises à savoir du 16 août au 30 septembre 2006 ; du 26 mars 2010 au 28 février 2014 ; du 04 janvier au 31 juillet 2016 ; du 02 mai au 31 juillet 2017 ; du 07 août au 31 octobre 2018 et du 01 janvier au 30 juin 2019.

Au-delà de votre état de santé, force est de constater que vos différentes incarcérations, ne vous ont pas laissé le temps de trouver un travail, ni de le garder. Vos aller-retour en prison ont mis à mal votre intégration économique et sociale sur le territoire belge.

Alors que toute votre fratrie est belge, vous n'avez jamais introduit de demande de naturalisation.

Vous déclarez toujours parler le berbère, ce qui vous aidera à vous débrouiller sur le territoire marocain en cas d'éloignement. Si vous ne pouvez travailler, la langue vous sera utile pour expliquer votre situation. Vous pouvez d'ailleurs profiter du temps qu'il vous reste en prison pour établir un plan de réinsertion au Maroc.

Votre famille ne venant déjà plus vous voir en détention, pourra maintenir un contact avec vous via les moyens de communications modernes.

Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour vos victimes, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée est une mesure appropriée à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

Vos déclarations ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 22, § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 et il vous enjoint de quitter le territoire sur base de l'article 7, alinéa 1er, 3°.

Une lecture de ce qui précède permet de constater que le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision d'éloignement.

En vertu de l'article 74/14 § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 qui, conformément à l'article 24 de ladite loi s'applique en l'espèce, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour l'ordre public.

Toutefois, la décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la justice.

En exécution de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous êtes interdit d'entrée sur le territoire de la Belgique, ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (3) sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, et cela pendant une durée de 20 ans, pour les motifs suivants :

Le 11 mars 1996, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour la moitié du chef d'avoir détenu, acquis, délivré à titre onéreux ou à titre gratuit une quantité indéterminée d'héroïne et d'en avoir facilité à autrui l'usage ; d'avoir usé en groupe des substances stupéfiantes, en l'espèce de l'héroïne ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que le vol a été commis la nuit (2 faits). Vous avez commis ces faits entre le 4 juillet et le 16 octobre 1995.

Le 25 septembre 1997, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans du chef d'avoir détenu des matières stupéfiantes.

Le 22 octobre 1999, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Ce même jugement vous condamne à une peine de 2 mois d'emprisonnement du chef de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (2 faits). Vous avez commis ces faits entre le 07 avril et le 30 avril 1999.

Le 25 mai 2000, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Vous avez commis ce fait le 14 février 2000.

Le 29 mars 2001, vous êtes condamné, en état de récidive spéciale, par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement du chef de détention de stupéfiants. Vous avez commis ces faits le 09 octobre 2000 alors que vous étiez détenu à la prison de Jamioulx.

Le 13 mai 2002, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (2 faits), de rébellion, de port d'armes prohibées. Vous avez commis ces faits entre le 22 février et le 31 mars 2002.

Le 25 juin 2002, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par le Cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 2 mois d'emprisonnement du chef de coups ou blessures volontaires, coups ayant causé une maladie ou une incapacité de travail. Vous avez commis ces faits le 30 octobre 2000.

Le 10 juillet 2002, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement du chef de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Vous avez commis ce fait le 31 mars 2002.

Le 23 décembre 2002, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement du chef de coups ou blessures volontaires envers des inspecteurs de police à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions avec la circonstance que les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie ; de rébellion. Vous avez commis ces faits le 23 mars 2002.

Le 23 décembre 2002, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 4 mois d'emprisonnement du chef de vol simple. Vous avez commis ce fait le 22 décembre 2001.

Le 25 septembre 2003, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, que vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer votre fuite, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé, fait commis le 27 mai 2003. Ce même jugement vous condamne, en état de récidive spéciale, à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement du chef d'avoir détenu, acquis une quantité de cocaïne. Vous avez commis ces faits entre le 23 et le 28 mai 2003 lors de votre permission de sortie.

Le 17 mars 2004, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement du chef de coups ou blessures volontaires. Vous avez commis ce fait en détention, à savoir le 1er mars 2003.

Le 19 mai 2005, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 5 mois d'emprisonnement du chef d'avoir acquis et détenu une quantité indéterminée d'héroïne. Vous avez commis ce fait en détention, à savoir le 07 juillet 2004.

Le 1^{er} mars 2007, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par la Cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement du chef de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (2 faits). Vous avez commis ces faits le 03 octobre 2006.

Le 25 mars 2010, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement du chef de faux et usage de faux ; de menaces, soit par écrit anonyme ou signé, avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés ; de coups ou blessures volontaires. Vous avez commis ces faits en détention, entre le 1er décembre 2006 et le 29 janvier 2007.

Le 21 mars 2011, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de 6 mois d'emprisonnement du chef de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs et à une peine d'emprisonnement de 2 mois du chef d'outrage à agent de police. Vous avez commis ces faits entre le 1er et le 2 février 2011.

Le 16 septembre 2011, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces soit pour vous maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer votre fuite avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; d'avoir acquis et détenu une quantité indéterminée de cocaïne. Vous avez commis ce fait le 12 mai 2011.

Le 20 mai 2014, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par la Cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 1 an du chef de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs et de recel. Vous avez commis ces faits le 8 janvier 2014. Cet arrêt vous condamne également à une peine de 6 mois d'emprisonnement du chef de port d'armes prohibées ; port d'arme blanche. Vous avez commis ces faits le 05 mai 2013. L'arrêt sanctionne également le fait de vol établi par le jugement prononcé par le Tribunal correctionnel de Charleroi le 17 octobre 2014.

Le 05 janvier 2017, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 6 mois du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; de vol simple. Vous avez commis ces faits entre le 13 juillet et le 20 septembre 2016. Le sursis a été révoqué par jugement prononcé le 28 mai 2019 par le Tribunal correctionnel de Charleroi.

Le 23 novembre 2017, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 12 mois du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; de coups ou blessures volontaires à un agent de la force publique à l'exercice de ses fonctions avec la circonstance que les coups ont causé une maladie paraissant incurable, ou une incapacité de travail personnel de plus de 4 mois, ou la perte de l'usage absolu d'un organe, ou la mutilation grave ; de tentative de vol ;

de rébellion ; de port d'armes par destination en l'espèce un hachoir et un couteau de cuisine. Vous avez commis ces faits la nuit du 13 au 14 juillet 2020. Le sursis a été révoqué par jugement prononcé le 28 mai 2019 par le Tribunal correctionnel de Charleroi.

Le 16 décembre 2019, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (2 faits); de vol ; d'abus de confiance ; de bris de scellés volontaire ; de violation de domicile ; de dégradation volontaire de propriétés immobilières d'autrui ; de dégradation volontaire de clôtures urbaines ou rurales ; de port d'armes prohibées, en l'espèce un couteau à cran d'arrêt et un couteau papillon (2 faits) ; de port d'armes par destination, en l'espèce un couteau de cuisine (2 faits). Vous avez commis ces faits entre le 27 juin 2017 et le 21 septembre 2018.

Le 09 janvier 2020, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 37 mois d'emprisonnement du chef d'avoir détenu, acquis et transporté une quantité indéterminée de cocaïne ; de harcèlement ; de menaces verbales avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés ; de tentative de vol ; de grivellerie. Vous avez commis ces faits entre le 16 et le 21 mai 2019.

Force est de constater que vous représentez un danger pour l'ordre public, vous êtes connu des autorités judiciaires depuis le 16 octobre 1995, vous avez commis les premiers faits délictueux le lendemain de votre majorité c'est-à-dire le 04 juillet 1995, alors que vous étiez arrivé en Belgique seulement 5 ans plus tôt et avez été condamné à plusieurs reprises pour des faits d'une gravité certaine, démontrée à suffisance par les condamnations prononcées à votre encontre. Il est important de rappeler que vous êtes condamné à plusieurs reprises en état de récidive légale.

Vous avez également déclaré avoir fait l'objet de placement étant plus jeune. Votre casier judiciaire est très chargé.

Vous avez gravement porté atteinte à l'ordre public.

Dans son jugement du 09 janvier 2020, le Tribunal prend en compte la nature et la gravité des faits perpétrés, votre absence de prise en compte de toutes les règles de vie en société, le fait que vous vous en êtes pris tant aux biens qu'à la tranquillité de votre propre famille, de la récurrence des faits et de vos antécédents judiciaires.

Vous avez reconnu être un consommateur assidu de produits stupéfiants, depuis de nombreuses années et devoir commettre des vols pour assouvir votre toxicomanie et ne plus vous souvenir des délits commis.

Le Tribunal relève dans son jugement du 16 décembre 2019 que vous affichez un mépris certain pour l'intégrité physique et la propriété d'autrui, le caractère particulièrement traumatisant de ce type de faits qui révèle une audace particulière en votre chef.

Vous troublez gravement l'ordre public en renforçant le sentiment d'insécurité de la population.

Par jugement du 28 mai 2019, le Tribunal correctionnel de Charleroi a révoqué 2 sursis accordés pour des peines prononcées car vous ne respectez pas les conditions probatoires de celui-ci. En effet, il a été très difficile pour l'assistante d'entrer en contact avec vous, vous avez continué de vous droguer et à commettre des faits délictueux, votre comportement a été signalé comme inquiétant.

Par son arrêt du 20 mai 2014, la Cour refuse de vous accorder la peine de travail que vous sollicitez : « mesure qui est en l'espèce totalement inadéquate et risquerait de susciter un sentiment d'impunité, en raison des très nombreux antécédents judiciaires de l'intéressé qui vit dans l'oisiveté et commet sans cesse des délits depuis son plus jeune âge, ne manifestant de la sortie aucune volonté de s'intégrer dans la société ». L'arrêt relève également à votre sujet : « il ne tient en outre aucun compte des avertissements reçus de la justice, puisque, notamment, la libération conditionnelle dont il avait bénéficié a dû être révoquée le 25 septembre 2006. Il résulte également des explications de son conseil que le prévenu avait promis, à l'occasion de sa comparution devant la commission de défense sociale, de modifier son comportement et ne plus recommencer ses méfaits, ce qui avait entraîné la levée de la mesure d'internement décidée en juin 2012, promesse qui n'a cependant pas été tenue, et les faits du 05 mai 2013 ont été commis alors que le prévenu était sorti de prison depuis le mois d'avril seulement. (...) L'ensemble de ces éléments entraîne la nécessité de lui faire application d'une peine

d'emprisonnement supérieur au minimum légal, (...) et nécessairement ferme en raison de ses lourds antécédents, pour protéger la population de ses agissements, à tout le moins pendant un certain temps».

Vous n'êtes pas digne de confiance, pour chaque mesure de faveur vous ayant été accordée vous avez transgressé les règles. Vous ne respectez ni les conditions imposées par une libération conditionnelle ni celles d'un sursis probatoire. Vous avez réintégré la prison ultérieurement à la date prévue lors de plusieurs mesures d'exécution de la peine (congé pénitentiaire/ permission de sortie).

Et par-dessus tout, vous récidivez malgré le nombre impressionnant de condamnations à votre actif. Vous comptez plus de 20 condamnations. Rien ne vous arrête, ni même les détentions vu que vous avez commis des faits répréhensibles à plusieurs reprises durant celles-ci et pour lesquels vous avez été condamné.

De plus, vous vous faites défavorablement remarquer en prison, vous êtes connu pour des faits allant du tapage nocturne à de la détention d'alcool en cellule, mais aussi pour avoir tenu des propos insultants et menaçants ou bien plus grave pour avoir déclenché un incendie volontaire. Encore en 2020, vous êtes sanctionné pour des refus d'ordre, dégradations de matériel du servant, troubles à l'ordre public, provocation et encore une fois dégradation du matériel. Ces éléments permettent de considérer qu'un risque de commission de nouvelles infractions n'est pas écarté. Vous persistez dans la délinquance alors même que vous vous trouvez en prison.

Vous alternez emprisonnement et période infractionnelle. Depuis 2009, vous n'avez pas passé une seule année complète sans commettre des faits ou être enfermé en prison.

Vu la gravité des faits que vous avez commis et votre lourd passé judiciaire, vous êtes considéré comme représentant un grave danger pour l'ordre public.

Loin de vous amender, vous persistez dans la délinquance, et vous vous êtes installé dans la marginalité et ce, malgré les avertissements sérieux et répétés qui vous ont été donnés par la justice. Ces avertissements constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci.

Vous vous êtes distingué dans de nombreuses formes de délinquance.

Vous avez été condamné à plus de 20 peines d'emprisonnement. Ces condamnations ont chaque fois sanctionné une série d'infractions, en sorte qu'il peut être parlé d'un comportement délinquant habituel dans votre chef. Le taux des peines qui vous ont été infligées est un indice de la gravité de ces infractions répétées. Il ne peut être que valablement constaté que vous constituez un danger pour la société.

Il est important de protéger durablement la société des risques de réitération de comportement semblables.

Conformément à l'article 62§1er, vous avez été entendu avant cette décision. En effet, un questionnaire droit d'être entendu vous a été remis le 28 août 2020 auquel vous avez répondu le 14 septembre 2020 par les informations suivantes :

Vous parlez le berbère et savez lire et un peu écrire le français ; vous êtes en Belgique depuis 30 ans dans le cadre d'un regroupement familial ; vous avez perdu votre titre de séjour et n'avez pu le refaire suite à votre détention ; vous souffrez d'épilepsie, de traumatisme crânien, d'une fracture à la jambe pour lesquels vous êtes soigné et surveillé en permanence en Belgique ; vous étiez inscrit en adresse de référence chez votre mère à Châtelet en attendant de trouver un centre ; vous êtes célibataire sans enfant ; vous avez toute votre famille en Belgique, votre mère ainsi que vos frères et soeur, une de vos sœurs habitent aux Pays-Bas, vous avez 42 neveux en Belgique ayant tous une situation stable ; vous n'avez pas de famille au Maroc, tout le monde est en Belgique sauf votre soeur qui se trouve aux Pays-Bas ; vous avez été scolarisé dans une école d'enseignement spécialisé en primaire, vous n'avez pas de diplôme car vous avez été placé dans un home ; vous n'avez jamais travaillé à cause de vos problèmes médicaux ni en Belgique ni ailleurs ; vous n'avez jamais été incarcéré ni condamné ailleurs qu'en Belgique ; votre vie est en Belgique, vous êtes ici depuis 30 ans avec toute votre famille, vous ne connaissez pas le Maroc, vous avez toujours vécu en Belgique.

Vous ne transmettez aucun document attestant vos dires.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH ci-après). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entrez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et les enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par ledit article lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Vous déclarez avoir toute votre famille en Belgique, à savoir votre mère, vos frères et soeurs ainsi que vos neveux. En effet, la plus grande partie de votre famille vit en Belgique, votre mère a la nationalité marocaine mais dispose d'un titre de séjour belge, vos frères et soeur vivant sur le territoire ont tous la nationalité belge.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Vous êtes majeur et vous ne prouvez pas qu'un lien de dépendance existe entre vous et votre famille. La dernière visite que vous avez reçue en prison date du 29 novembre 2017 ce qui signifie que lors de vos deux dernières incarcérations vous n'avez reçu aucune visite des membres de votre famille. Vous n'avez plus de contact physique avec votre famille au moins depuis le 22 mai 2019 date de votre dernière détention. Vous n'avez bénéficié ni de permission de sortie, ni de congé pénitentiaire depuis cette date.

Par jugement du 09 janvier 2020, vous avez été condamné pour des faits de harcèlement et de menaces envers votre propre frère.

Vous êtes célibataire sans enfant.

Il est possible que vous continuiez à entretenir des liens avec votre famille par le biais d'appels téléphoniques, lettres manuscrites. Ce contact pourra être maintenu en cas d'éloignement vers le Maroc.

Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH au vu de l'âge auquel vous êtes arrivé en Belgique, à savoir 13 ans et du temps que vous avez passé sur le territoire.

Cependant, il est à noter que ledit article stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

L'ingérence de l'État dans votre droit à exercer votre vie privée en Belgique est toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

Vous avez déclaré dans le questionnaire droit d'être entendu souffrir d'épilepsie, de traumatisme crânien, d'une fracture à la jambe. Vous déclarez être soigné en Belgique vous n'en donnez aucune preuve. Le feuillet explicatif du questionnaire droit d'être entendu mentionne qu'il est de votre devoir de fournir des preuves des éléments que vous avancez pour que ceux-ci soient pris en considération. Vous n'apportez aucune preuve des traitements vous étant administrés.

Le 13 octobre 2020, soit un mois après avoir réceptionné votre questionnaire, l'Office des étrangers vous a encore laissé la possibilité de transmettre ces pièces en contactant la prison de Marche-en-Famenne. Au 13 novembre 2020, ces documents n'étaient toujours pas réceptionnés par l'Office.

Cependant, une analyse médicale a tout de même été effectuée à partir des informations dont nous avons en notre possession vous concernant c'est-à-dire vos déclarations, il a été évalué que votre état de santé n'empêche pas un maintien temporaire en centre fermé, qu'il ne rend pas un voyage impossible. Il n'a pas été possible d'analyser la disponibilité de votre traitement médical dans votre pays

d'origine pour la simple et bonne raison que vous n'en avez pas fait mention dans le questionnaire droit d'être entendu.

Il ne peut être conclu à une violation de l'article 3 de la CEDH.

Vous n'avez pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 20 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38), des articles 44bis, §1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs «pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante», des «principes généraux de bonne administration, qui impliquent le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance, du devoir de minutie et de prudence, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause» et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH) ».*

2.2. Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation personnelle alors qu'il séjourne en Belgique depuis 1991. Il prétend que l'acte attaqué « *touche clairement au respect de sa vie privée* ».

A cet égard, il rappelle les termes des articles 44bis et 45 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de 'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) et se livre à des considérations théoriques à leur sujet ainsi qu'au rappel de certaines jurisprudences.

Il prétend qu'il ne peut nullement être contesté qu'il existe, dans son chef, une vie familiale au sens de l'article 8 CEDH dans la mesure où il vit en Belgique depuis 1991 où il est arrivé en tant que mineur d'âge. Il souligne que tous ses frères et sœurs vivent de manière régulière sur le territoire depuis près de trente ans et ont la nationalité belge et que s'il est vrai que les contacts avec ces derniers sont moins nombreux car il est incarcéré, cela est dû à une demande de sa part mais qu'il a la ferme intention de restaurer les contacts avec ses proches à sa sortie de prison.

Dès lors, il estime que la mesure prise par la partie défenderesse constitue une ingérence au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Les propos de la partie défenderesse selon lesquels l'ingérence serait proportionnée et conforme à l'article 8 susvisé constituerait une erreur manifeste d'appréciation. En effet, il relève que l'acte attaqué est exclusivement fondé sur ses condamnations pénales, lesquelles sont antérieures à l'adoption de la « *dernière mouture de l'article 44 bis de la loi du 15.12.1980, disposition à l'appui de laquelle l'acte attaqué est pris* ».

En outre, il souligne que « *l'intérêt d'un Etat à expulser (et a fortiori à mettre fin au séjour) une personne étrangère ayant fait l'objet d'une condamnation pénale s'atténue à mesure que cette personne réside sur son territoire. Avec le temps, l'intérêt individuel de la personne étrangère de demeurer sur le territoire doit primer sur l'intérêt public de renvoyer cette même personne* ». Il ajoute que la durée de résidence sur le territoire, l'âge de la personne, les conséquences de l'éloignement et les membres de la famille ainsi que les liens avec le pays de résidence et d'origine doivent être pris en considération avant de prendre une décision de fin de séjour.

Il affirme qu'il ne peut être considéré qu'il représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'intérêt fondamental de la société alors qu'il n'a jamais été condamné pour « *crimes de sang* » ou « *faits de mœurs* ». En effet, ses condamnations reposent principalement sur des faits de stupéfiants ou de vols, liés à cette consommation. Il ajoute que tout risque de récidive devrait être annihilé par des conditions strictes imposées par le Tribunal d'application des peines dans le cadre d'une libération sous surveillance électronique ou conditionnelle.

Par ailleurs, il considère qu'il ne faut pas perdre de vue qu'il réside sur le territoire depuis près de trente années et que c'est en Belgique qu'il a toutes ses attaches, contrairement au Maroc qu'il a quitté à onze ans et où plus aucun membre de sa famille ne réside.

Dès lors, au vu de ces éléments, il estime que l'acte entrepris doit être annulé. Il ajoute que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen de proportionnalité adéquat en se basant sur une motivation erronée en fait et en droit. Il déclare que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu l'article 8 de la Convention européenne précitée.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce que le requérant invoque une violation des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38/CE, des principes généraux de bonne administration, du principe du raisonnable, de sécurité juridique et de légitime confiance ainsi que des devoirs de minutie et de prudence, il lui appartient non seulement de désigner la règle de droit ou le principe méconnu mais également la manière dont il l'aurait été, *quod non in specie*. En ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes, le moyen unique est irrecevable.

Par ailleurs, concernant l'invocation des articles 44bis et 45 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le moyen manque en droit dès lors que la décision attaquée n'est nullement fondée sur ces dispositions, lesquelles ne sont d'ailleurs pas applicables au cas d'espèce. Il en va de même de l'argument portant sur le fait que toutes les condamnations pénales du requérant soient antérieures à la dernière version de l'article 44bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.2.1. Pour le surplus du moyen unique, l'article 22 de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 13 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017), précise, dans sa version applicable lors de la prise de l'acte litigieux, que : « § 1er. Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale :

1° le ressortissant de pays tiers établi;

2° le ressortissant de pays tiers qui bénéficie du statut de résident de longue durée dans le Royaume;

3° le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue.

§ 2. Sous réserve de l'alinéa 2, lorsqu'il est mis fin au séjour en application du paragraphe 1er d'un résident de longue durée ayant obtenu la protection internationale dans un autre Etat membre, il est demandé à l'autorité compétente de cet Etat membre de confirmer si l'intéressé bénéficie toujours de la protection internationale. Si le résident de longue durée en bénéficie toujours, il est éloigné vers cet Etat membre.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le résident de longue durée peut être éloigné vers un autre pays que l'Etat membre qui lui a accordé la protection internationale lorsqu'il existe des raisons sérieuses de considérer qu'il constitue une menace pour la sécurité nationale ou lorsque, ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave, il constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé ne peut en aucun cas être éloigné vers un pays où il est exposé à une violation du principe de non-refoulement ».

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les «ressortissants des pays tiers, d'une part» et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées », dès lors que « [l]a lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu » (op. cit., p. 4).

Le législateur a prévu un système graduel pour mettre fin au séjour d'un étranger pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale, qui dépend du statut de séjour de l'intéressé :

« [d]e cette manière, la base légale permettant de mettre fin au séjour et/ou d'éloigner pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale pourra être mieux identifiée, en fonction du statut de séjour de l'intéressé:

- les ressortissants de pays tiers qui ne sont ni admis ni autorisés à séjourner en Belgique ou qui y séjournent dans le cadre d'un court séjour seront soumis à l'article 7, de la loi;
- les ressortissants de pays tiers qui sont admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois sur le territoire pour une durée limitée ou illimitée seront soumis à l'article 21, de la loi;
- les ressortissants de pays tiers qui bénéficient du statut de résident de longue durée en Belgique ou qui y sont établis seront soumis à l'article 22, de la loi; il en ira de même pour les ressortissants de pays tiers qui sont autorisés ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume (séjour limité ou illimité) depuis au moins 10 ans et qui y séjournent depuis lors de manière ininterrompue;
- les citoyens de l'Union, les membres de leurs familles, et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés seront soumis à l'article 44bis, §§ 1er et 3, et à l'article 45, de la loi;
- les citoyens de l'Union, les membres de leurs familles et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, qui ont acquis le droit de séjour permanent en Belgique, seront soumis à l'article 44bis, §§ 2 et 3, et à l'article 45, de la loi » (op. cit., p.16).

Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « *raisons* » et les « *raisons graves* », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (op. cit., p. 19 et 23).

3.2.2. En l'occurrence, l'acte querellé se fonde sur l'article 22, § 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle doit dès lors être justifiée par des « *raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale* ».

Conformément à la jurisprudence européenne, « *la notion d'ordre public [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* » . (op. cit., p. 20).

La notion de « *sécurité nationale* » doit être comprise comme correspondant à celle de « *sécurité publique* » (op. cit., p. 20). A cet égard, la CJUE, dans son arrêt *Tsakouridis*, a rappelé que la notion de « *sécurité publique* » « *couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure* » et que « *l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique* », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43 et 44).

« *Les "raisons graves" traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les "raisons impérieuses" exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de "raisons graves" est bien plus étendue que celle de "raisons impérieuses"* (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] Lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'autorité compétente devra donc vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l'intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour. A cette fin, tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d'espèce devront être pris en considération. Différents facteurs peuvent ainsi influer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l'ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national qu'international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d'implication de l'intéressé, son statut social ou professionnel de l'intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le modus operandi, etc. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la notion de "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale" peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, ECLI:EU:C:2015:413), la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt *Tsakouridis*, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708; arrêt *Calfa*, 19 janvier 1999, C 348/96, EU:C:1999:6; arrêt, *Orfanopoulos et Oliveri*, 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01, EU:C:2004:262), les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale (arrêt *Aladzhov*, 17.11.2011, C 434/10, EU:C:2011:750). Toutefois, il y a lieu de souligner que même en présence de tels faits, l'autorité compétente devra examiner chaque situation dans sa globalité de sorte qu'il ne pourra pas être mis fin automatiquement au séjour pour des "raisons graves d'ordre public ou de

sécurité nationale". Il se peut en effet que les circonstances de la cause ne revêtent pas le degré de gravité requis pour pouvoir être qualifiées de la sorte » (op. cit., p.23 à 25).

3.2.3. L'article 22 de la loi précitée du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 23 de la même loi, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 21 et 22 de ladite loi, et prévoit ce qui suit :

« § 1er. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques. Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume. Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille ».

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que les articles 3 et 8 de la CEDH prévalent sur la loi précitée du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 21 à 23 de ladite loi du 15 décembre 1980 prévoient un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'Etat entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant des articles 3 et 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH) et elles « offrent une protection suffisante contre l'arbitraire. Elles assurent un juste équilibre entre les intérêts particuliers des ressortissants de pays tiers concernés à voir leurs droits fondamentaux protégés et les intérêts de l'Etat à assurer le maintien de l'ordre public et de la sécurité nationale » (op. cit., p. 17 et 26-27). Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi précitée du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« *[i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants* » (op. cit., p.18).

3.2.4. L'article 8 CEDH est rédigé comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, *Slivenko contre Lettonie*, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, *Ukaj contre Suisse*, point 27). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH, 26 juin 2012, *Kurić e.a. contre Slovénie*, point 355 et CEDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse contre Pays-Bas*, point 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères découlant des arrêts *Boultif* et *Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ;
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ;
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (Cour EDH, 18 octobre 2006, *Üner contre Pays-Bas*, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, *Dalia contre France*, point 52 ; *Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et *Üner contre Pays-Bas*, *op. cit.*, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (*Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et Cour EDH 23 juin 2008, *Maslov contre Autriche*, point 76).

3.2.5. L'article 62, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent. Lorsque les décisions visées à l'article 39/79, § 1er, alinéa 2, sont fondées sur des faits considérés comme des raisons impérieuses de sécurité nationale, elles indiquent qu'elles se fondent sur des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3 ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.6. En l'espèce, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation personnelle alors qu'il séjourne notamment sur le territoire belge depuis 1991. Les propos du requérant ne sont nullement fondés dans la mesure où il ressort suffisamment de l'acte attaqué que cet élément a bien été pris en considération, au même titre que sa vie privée, son état de santé, les liens avec son pays d'origine, sa situation familiale, ..., dans la mesure où la partie défenderesse a déclaré qu'« un questionnaire droit d'être entendu vous a été remis le 28 août 2020 auquel vous avez répondu le 14 septembre 2020 par les informations suivantes : Vous parlez le berbère et savez lire et un peu écrire le français ; vous êtes en Belgique depuis 30 ans dans le cadre d'un regroupement familial ; vous avez perdu votre titre de séjour et n'avez pu le refaire suite à votre détention ; vous souffrez d'épilepsie, de traumatisme crânien, d'une fracture à la jambe pour lesquels vous êtes soigné et surveillé en permanence en Belgique ; vous étiez inscrit en adresse de référence chez votre mère à Châtelet en attendant de trouver un centre ; vous êtes célibataire sans enfant ; vous avez toute votre famille en Belgique, votre mère ainsi que vos frères et soeur, une de vos sœurs habitent aux Pays-Bas, vous avez 42 neveux en Belgique ayant tous une situation stable ; vous n'avez pas de famille au Maroc, tout le monde est en Belgique sauf votre soeur qui se trouve aux Pays-Bas ; vous avez été scolarisé dans une école d'enseignement spécialisé en primaire, vous n'avez pas de diplôme car vous avez été placé dans un home ; vous n'avez jamais travaillé à cause de vos problèmes médicaux ni en Belgique ni ailleurs ; vous n'avez jamais été incarcéré ni condamné ailleurs qu'en Belgique ; votre vie est en Belgique, vous êtes ici depuis 30 ans avec toute votre famille, vous ne connaissez pas le Maroc, vous avez toujours vécu en Belgique » ou encore que « Dans le cadre de l'examen d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-dessus.

Vous êtes arrivé en Belgique à l'âge de 13 ans, vous êtes actuellement âgé de 43 ans. Vous avez passé plus de 30 ans sur le territoire. Cependant, depuis votre arrivée, vous n'avez cessé de vous faire défavorablement remarquer. Votre dossier fait état de différentes mesures de placement en tant que mineur mais aussi d'emprisonnement en tant que majeur. En effet, depuis votre majorité, vous alternez prison et période infractionnelle. Depuis votre majorité, vous avez passé plus de temps en prison qu'en liberté. Vous avez passé plus de 17 ans sur 25 en prison, ce qui ne vous laisse pas beaucoup de temps pour vous intégrer en Belgique. Lorsque vous n'êtes pas en prison, vous commettez des délits pour vous y conduire de nouveau.

Vous avez déclaré commettre des vols dans le but de vous procurer des substances stupéfiantes, on ne peut dès lors écarter un risque de récidive dès votre sortie de prison, votre addiction n'étant toujours pas soignée.

Vous avez déclaré dans le questionnaire droit d'être entendu souffrir d'épilepsie, de traumatisme crânien, d'une fracture à la jambe. Vous déclarez être soigné en Belgique mais vous n'en donnez aucune preuve. Le feuillet explicatif du questionnaire droit d'être entendu mentionne qu'il est de votre devoir de fournir des preuves des éléments que vous avancez pour que ceux-ci soient pris en considération. Vous n'apportez aucune preuve des traitements vous étant administrés.

Le 13 octobre 2020, soit un mois après avoir réceptionné votre questionnaire, l'Office des étrangers vous a encore laissé la possibilité de transmettre ces pièces en contactant la prison de Marche-en-Famenne. Au 13 novembre 2020, ces documents n'étaient toujours pas réceptionnés par l'Office.

Cependant, une analyse médicale a tout de même été effectuée à partir des informations que nous avons en notre possession et dont nous avons connaissance vous concernant c'est-à-dire vos déclarations, il a été évalué que votre état de santé n'empêche pas un maintien temporaire en centre fermé, qu'il ne rend pas un voyage impossible. Il n'a pas été possible d'analyser la disponibilité de votre

traitement médical dans votre pays d'origine pour la simple et bonne raison que vous n'en avez pas fait mention dans le questionnaire droit d'être entendu.

Il ne peut être conclu à une violation de l'article 3 de la CEDH.

Vous avez déclaré n'avoir jamais travaillé pour des raisons de santé, cependant vous n'avez pas été reconnu invalide par la mutuelle. Vous avez perçu le revenu d'intégration sociale à plusieurs reprises à savoir du 16 août au 30 septembre 2006 ; du 26 mars 2010 au 28 février 2014 ; du 04 janvier au 31 juillet 2016 ; du 02 mai au 31 juillet 2017 ; du 07 août au 31 octobre 2018 et du 01 janvier au 30 juin 2019.

Au-delà de votre état de santé, force est de constater que vos différentes incarcérations, ne vous ont pas laissé le temps de trouver un travail, ni de le garder. Vos aller-retour en prison ont mis à mal votre intégration économique et sociale sur le territoire belge

Alors que toute votre fratrie est belge, vous n'avez jamais introduit de demande de naturalisation.

Vous déclarez toujours parler le berbère, ce qui vous aidera à vous débrouiller sur le territoire marocain en cas d'éloignement. Si vous ne pouvez travailler, la langue vous sera utile pour expliquer votre situation. Vous pouvez d'ailleurs profiter du temps qu'il vous reste en prison pour établir un plan de réinsertion au Maroc. Votre famille ne venant déjà plus vous voir en détention, pourra maintenir un contact avec vous via les moyens de communications modernes ». Dès lors, au vu de l'ensemble de ces considérations, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments personnels avancés par le requérant avant la prise de la décision attaquée.

Quant au fait qu'il ne peut être considéré que le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société dès lors que ses condamnations portent principalement sur des infractions à la loi sur les stupéfiants et sur des vols, la partie défenderesse a indiqué, de manière claire, complète et circonstanciée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que ces raisons graves étaient présentes et justifiaient l'adoption d'une telle décision de fin de séjour, au terme d'une analyse individuelle tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, et respectant le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne précitée de même que le principe de proportionnalité ainsi que cela sera explicité *infra*. En effet, la partie défenderesse a non seulement repris l'ensemble des nombreuses condamnations dont le requérant a fait l'objet mais a également fait mention du fait que les faits délictueux ont commencé dès sa prime jeunesse, qu'il y a eu à plusieurs reprises un état de récidive légale, qu'il a attenté aux biens et à la tranquillité même de sa famille, qu'il n'a pas respecté les conditions de sa libération conditionnelle ou encore de son sursis probatoire, qu'il a été condamné pas moins de vingt fois et qu'il a continué malgré les condamnations, qu'il n'a pas passé une année complète sans commettre un délit ou encore être en prison depuis 2009 et qu'en vingt-cinq ans de séjour, il a passé dix-sept ans en prison. A la suite de ces considérations, la partie défenderesse a adopté une décision de fin de séjour mais également un ordre de quitter le territoire en indiquant dans sa décision qu'il était fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, d'autre part, une interdiction d'entrée de quinze ans en indiquant dans sa décision qu'elle était fondée sur l'article 74/11 de la même loi. Il n'apparaît nullement que le requérant ait valablement remis en cause les faits délictueux et les nombreuses condamnations dont il a fait l'objet.

Ainsi, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé, dans l'acte querellé, les considérations de fait et de droit qui le fondent et les raisons pour lesquelles le requérant représente une menace grave pour l'ordre public, laquelle apparaît clairement et dûment justifiée. Dès lors, les critiques du requérant formulées quant à la menace pour l'ordre public qu'il constitue, ne sont pas fondées. En effet, il ressort du dossier administratif que ce motif est établi et que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que le comportement personnel du requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société et ce, sans méconnaître la loi sur ce point. A cet égard, exerçant un contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Or, l'argumentation du requérant tente de minimiser tant la gravité des infractions commises que le caractère dangereux et actuel de son comportement, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Il invite en réalité le Conseil à

substituer son appréciation à celle de cette dernière. Cela n'est pas de nature à renverser, en l'espèce, les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte entrepris.

Enfin, quant à l'argument portant sur le fait que « *tout risque de récidive devrait être annihilé par des conditions strictes imposées par le T.A.P. dans le cadre d'une libération sous surveillance électronique ou conditionnelle* », il s'agit de simples allégations non étayées qui, de plus, sont fortement démenties par le fait que le requérant a déjà fait l'objet de mesures de faveur, lesquelles n'ont pas porté leurs fruits si l'on s'en réfère aux informations contenues au dossier administratif. Dès lors, cet argument s'avère sans aucune pertinence.

S'agissant de la méconnaissance de l'article 8 CEDH, il n'y a pas de vie familiale dans le chef du requérant. Ce dernier évoque sa vie privée et familiale dans des termes vagues et généraux et reste en défaut de l'étayer par des éléments de preuves précis et objectifs alors que l'acte attaqué relève à juste titre qu'il ne voit plus sa famille depuis sa dernière incarcération et que certaines des peines qu'il a encourues découlent de son comportement violent avec ladite famille.

En termes de recours, le requérant se contente de se prévaloir de la présence de membres de sa famille sur le territoire belge et de la longueur de son séjour en Belgique. Or, en ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, elle ne peut être présumée. En effet, si le lien familial entre des partenaires ou entre un enfant mineur et ses parents est présumé, il n'en est pas de même entre adultes. Dans cette dernière hypothèse, il appartient aux parties de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux. Or, le requérant s'est abstenu d'avancer le moindre élément de dépendance ni même de liens affectifs normaux avec les membres de sa famille présent en Belgique. De plus, comme cela ressort de l'acte attaqué, le requérant, qui est incarcéré, n'a plus reçu de visite de sa famille en prison depuis novembre 2017.

Quant à la vie privée, elle ne peut uniquement se déduire de la longueur du séjour sur le territoire.

Il ne peut donc y avoir de violation de l'article 8 CEDH puisque l'existence d'une vie privée et/ou familiale n'est pas démontrée en l'espèce.

En tout état de cause, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Ce droit peut être contenu par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention précitée, ainsi que l'a fait la loi précitée du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que l'application de cette loi ne constitue pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

La partie défenderesse a donc appliqué correctement une législation qui, en elle-même, n'est pas contraire à la Convention européenne susvisée. En effet, l'acte querellé a été pris en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions sont considérées comme constituant des dispositions nécessaires au contrôle de l'entrée des non nationaux sur le territoire national.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux.

Il n'est pas non plus contesté que l'acte attaqué constitue une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, qu'il a une base juridique et a été pris en vue de protéger l'ordre public et la sécurité nationale, objectifs visés à l'article 8, § 2, de la Convention européenne précitée. L'acte entrepris respecte donc les conditions de légalité et de légitimité énoncées à l'article 8, § 2, de cette Convention.

Il ressort en outre de la décision que la partie défenderesse a procédé à la mise en balance des intérêts en présence au regard des critères dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme. La partie défenderesse a ainsi tenu compte de l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance et notamment de la durée du séjour sur le territoire, de l'âge auquel le requérant est arrivé, de la présence de membres de la famille en Belgique. Elle a cependant estimé que les intérêts personnels du requérant ne pouvaient prévaloir en l'espèce sur l'intérêt général au vu des très nombreuses condamnations de ce dernier, de son comportement délinquant et du danger qu'il représente pour l'ordre public. Le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis en l'espèce une erreur d'appréciation.

Au demeurant, le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto* et *in specie*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi opérée, se limitant à des affirmations d'ordre général.

De plus, il ne fait valoir aucune circonstance qui empêcherait la poursuite de la vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique dans la mesure où il ne conteste pas les constats de l'acte attaqué quant à son état de santé, ses possibilités de réinsertion au Maroc et sa connaissance de la langue berbère. Dès lors, il n'est nullement question d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

D'autre part, concernant le caractère disproportionné de la durée de l'interdiction d'entrée, le requérant ne démontre nullement en quoi cette mesure serait disproportionnée alors que la partie défenderesse a motivé à suffisance les raisons de cette mesure en se référant aux infractions et condamnations dont le requérant a fait l'objet, en expliquant précisément les raisons pour lesquelles ce dernier a porté gravement atteinte à l'ordre public tout en tenant compte de l'ensemble des éléments dont le requérant s'est prévalu, notamment sa vie familiale et sa présence de longue date sur le territoire belge. Cela n'a pas été valablement remis en cause par le requérant, aucune erreur manifeste d'appréciation ne pouvant être imputée à la partie défenderesse.

3.3. Dès lors, l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé. Les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus.

Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.